

CSSS/05/52

**AVIS N° 05/09 DU 5 AVRIL 2005 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNEES ANONYMES AU STEUNPUNT WERKGELEGENHEID, ARBEID EN VORMING EN VUE D'UNE ESTIMATION DE LA POPULATION ACTIVE AU NIVEAU COMMUNAL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 21 mars 2005;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** Chaque année le *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming* procède, à la demande du Gouvernement flamand, à une estimation de la population active au niveau communal.

Cette estimation prend en compte les *travailleurs salariés* connus auprès de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL), les *travailleurs frontaliers* salariés et indépendants sortants connus auprès de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) et les *indépendants et aidants à titre principal* et après l'âge de la *pension* connus auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).

- 1.2.** Jusqu'à présent il n'était toutefois pas tenu compte des *indépendants et aidants à titre complémentaire*.

Par ailleurs, certains assurés sociaux connus auprès de plusieurs institutions de sécurité sociale précitées pouvaient être comptés plus d'une fois.

- 2.1.** Pour remédier à ces problèmes, le *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming* souhaite dorénavant réaliser son estimation à l'aide du datawarehouse marché du travail.

- 2.2.** La demande porte donc sur les *données anonymes* suivantes relatives au 2<sup>ème</sup> trimestre 2002 (situation au 30 juin 2002), par commune, réparties en fonction du sexe et de la classe d'âge :

- le nombre de travailleurs indépendants à titre principal,
- le nombre de travailleurs indépendants après l'âge de la pension,
- le nombre de travailleurs indépendants à titre complémentaire,
- le nombre d'aidants à titre principal,
- le nombre d'aidants après l'âge de la pension,
- le nombre d'aidants à titre complémentaire,
- le nombre de travailleurs salariés.

Ces sept catégories sont en outre chacune réparties en sous-catégories :

- le nombre d'intéressés connus auprès de l'ONSS mais pas auprès de l'ONSSAPL,
- le nombre d'intéressés connus auprès de l'ONSSAPL mais pas auprès de l'ONSS,
- le nombre d'intéressés connus à la fois auprès de l'ONSS et de l'ONSSAPL,
- le nombre d'intéressés qui ne sont connus ni auprès de l'ONSS, ni auprès de l'ONSSAPL.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

3. En vertu de l'article 5, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Lorsque la communication précitée porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale doit au préalable fournir un avis, sauf - tel n'est pas le cas en l'espèce - si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du Travail, au Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises ou au Bureau du Plan.

4. La communication vise à permettre au *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming* de réaliser une estimation de la population active au niveau communal, ce qui paraît utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

La communication porte sur des données anonymes qui ne peuvent être converties par le destinataire en données à caractère personnel.

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

émet un avis favorable en ce qui concerne la communication des données anonymes précitées au *Steunpunt Werkgelegenheid, Arbeid en Vorming* en vue d'une estimation de la population active au niveau communal.

Michel PARISSE  
Président